



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Paul Jeanne, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren,
Conseillers
Natalie Despeer, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Excusées :

Sonia Roppe-Permentier, Isabelle Samedi, Conseillères

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 28 septembre 2021 ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021.

2^e point Finances communales - Modification budgétaire n°2

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2021 par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2021 ;

Vu l'approbation du budget 2021 par la tutelle le 10 mai 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, qui s'est tenue le 15 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant afin de rectifier une erreur matérielle, le crédit budgétaire à l'article 351/43501.2015, est modifié pour passer de 64050,20€ à 708,04€ ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 10 :

Article 1er : d'arrêter comme suit la 2ème modification du budget communal pour l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.777.126,93	4.122.390,04	654.736,89
Augmentation de crédit (+)	38.185,75	185.378,99	-147.193,24
Diminution de crédit (+)	-36.056,96	-189.896,94	153.839,98
Nouveau résultat	4.779.255,72	4.117.872,09	661.383,63

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.407.729,17	2.361.729,98	45.999,19
Augmentation de crédit (+)	239.263,75	239.263,75	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	2.646.992,92	2.600.993,73	45.999,19

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°1

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 janvier 2021 du Conseil communal approuvant le budget 2021 du C.P.A.S. de Berloz ;

Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la première modification du budget 2021 du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.029.129,63	1.029.129,63	0,00
Augmentation de crédit (+)	89.275,26	159.961,45	-70.686,19
Diminution de crédit (+)	-111.736,26	-182.422,45	70.686,19
Nouveau résultat	1.006.668,63	1.006.668,63	0,00

Article 2 : d'approuver la première modification du budget 2021 du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	35.703,71	35.703,71	0,00
Augmentation de crédit (+)	118.991,67	118.991,67	0,00
Diminution de crédit (+)	-1.000,00	-1.000,00	0,00
Nouveau résultat	153.695,38	153.695,38	0,00

4^e point Culte - Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent - Modification budgétaire n°3 - exercice 2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2021 arrêté le 4 octobre 2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent Rosoux Crenwick (FE n°49) ;

Considérant que ladite modification a été réceptionné par le Collège communal le 7 octobre 2021 ;

Vu la décision du chef diocésain du 7 octobre 2021 arrêtant et approuvant sans remarque ni correction la modification budgétaire n° 3 proposée ;

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 11 :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°3/2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE n°49) :

Soit une balance générale en équilibre :

Total recettes	43.099,25 €
Total dépenses	43.099,25 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Diocèse.

Article 3 : un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

5° point Finances - Fiscalité - Arrêt du taux de couverture du coût-vérité budget 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 2016 imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité ; les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2021 ;

Vu le projet de règlement-taxé portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2022 ;

Vu le projet de taux de couverture du coût vérité budget 2022 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2021 par rapport au règlement taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les données des 3 premiers trimestres 2021 ; il est également tenu compte des coûts fixes de l'intercommunale Intradé communal communiqué par courrier daté du 4 octobre 2021 ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-vérité budget 2022 est estimé à 95% ; que ce dernier est suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (P. Jeanne et R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 11 :

Article unique : de fixer le taux de couverture du coût-vérité budget 2022 à 95%.

6° point Redevance communale sur la location de la salle communale La Berle - Exercices 2022-2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2014 relative à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 arrêtant les conditions de mise à disposition des salles communales de la Berle ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier 14 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable conditionnel le 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (P. Jeanne et R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance communale pour la location des salles de « La Berle ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation et le nettoyage – des salles « Marie-Louise » et « Verzenay » aux particuliers et à des associations en vue d'organiser des activités diverses (divertissements et banquets) ouvertes au public, et ce par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 : *Pour les réservations de la salle « Marie-Louise » pendant la semaine, la redevance est fixée à :*

Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre :

- 110,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 100,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 55,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 55,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 165,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

- 100,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 90,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 50,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 50,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 155,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Pour les réservations de la salle « **Verzenay** » pendant la semaine, la redevance est fixée à :

Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre :

- 90,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 80,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 45,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 45,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 125,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

- 80,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 70,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 35,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 35,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 115,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Pour les réservations de « **LA BERLE** » pendant le week-end (forfait week-end, location des 2 salles pour **UNE journée**), la redevance est fixée à :

Du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre :

- 150,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 130,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 75,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 75,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 200,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

- 140,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 120,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 70,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 70,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 190,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

En cas de location de 2 jours consécutifs le montant de la location sera majoré de la moitié du montant initial.

Pour les réservations des salles, par des comités, pour des réunions **de moins de 3h**, la redevance est fixée à :

« **Marie-Louise** » - 40,00€/séance (paiement annuel)

« **Verzenay** » - 30,00€/séance (paiement annuel)

- Article 4 :** Une caution de 100,00€ sera demandée pour toute location de salle. Cette caution sera majorée de 50,00 euros en cas de location de salle avec le projecteur.
- Article 5 :** Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire communal de Berloz.
- Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location **et** de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.
- Article 6 :** La redevance est payable préalablement (au minimum une semaine avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Une caution de 100,00€ sera demandée à chaque location (150,00€ en cas de location d'une salle avec projecteur). Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire - auprès de la Compagnie retenue par la Commune - de la prime d'assurance de 25,00€ couvrant RC et RC Tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale).
- Article 7 :** A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.
- Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.
- Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7^e point Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants - Exercices 2022-2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Vu le courrier d'Intradel du 2 juillet 2020 portant sur le souhait de l'Intercommunale Intradel que la collecte des encombrants « non destructive » en porte-à-porte par une Ressourcerie fasse dorénavant partie du « service minimum » offert à tout ménage domicilié sur le territoire de l'Intercommunale ;

Vu notre délibération du 29 juillet 2020 relative à l'intégration de la collecte des encombrants dans le service minimum 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable conditionnel le 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : La collecte des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte est régie selon la procédure suivante :

- toute personne intéressée s'adresse au service collecteur à savoir La Ressourcerie du Pays de Liège, pour détailler le type d'encombrants ménagers à enlever ;
- le service collecteur estime le volume de déchets encombrants ménagers à enlever ;
- le paiement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- le jour de la collecte, si le volume d'encombrants ménagers à enlever est supérieur de plus d'un m³ par rapport au volume initialement défini, le surplus ne sera pas enlevé et devrait faire l'objet d'une demande de collecte ultérieure.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé par inscription à 20 €. La première inscription est gratuite pour un volume gratuit de 3m³. Les m³ supplémentaires (au-delà des 3m³ gratuits) d'encombrants seront facturés.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8^e point **Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Ch. Ben Moussa et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par la Région wallonne (SPW) selon les articles 249 à 256 du C.I.R.92.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise à la Région Wallonne (SPW).

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9^o point Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 26 octobre 2021;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Ch. Ben Moussa et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10^e point Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2022 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant la vocation première d'un écrit publicitaire qui est d'encourager la vente d'un produit et que si, au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication du journal ;

Qu'en effet, il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant qu'en vertu de la différence de finalité entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- les informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

5. Zone de distribution, la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,010 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe enrôlée.

Article 8 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11^e point Taxe relative à la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 - 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et des échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et plus particulièrement l'article 64 bis et sexties qui prévoit le paiement au SPF Mobilité et Transports d'une redevance pour la délivrance d'un permis de conduire ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 de l'arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans et des cartes et des documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ; que la fourniture de nouveaux codes de certificats de carte (Pin/Puk) sont tarifés ;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 2013 (MB 21.3.2014) modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans ;

Considérant que le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure d'extrême urgence en matière de délivrance de passeports et de titres de voyage ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 26 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger : 6,00 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur.
- b) Légalisations de signature : 3,00 €
- c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies : 5,00 €
- d) Passeports :
 - 7,50 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale
 - 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence
- e) Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 10,00 €
- f) Permis de conduire modèle carte bancaire : 5,00 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports.
- g) Permis de conduire international : 5,00 € non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports ;
- h) Frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage : 25,00 €

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité ;
- b) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- d) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- e) les documents destinés à servir en matière d'emploi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12^e point Taxe sur les terrains non bâtis pour les exercices 2022 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial et spécialement son article D.VI.64 ;

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains « destinés à être bâtis », non bâtis, situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant que le dépôt d'une demande de permis d'urbanisation indique dans le chef du titulaire du P.U. l'intention de mettre le bien concerné sur le marché ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (C. Ben Moussa et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale sur les terrains non bâtis.

Sont visées les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, et toujours propriété du titulaire du permis d'urbanisation ou acquises depuis plus d'un an avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations sont commencées.

La taxe ne s'applique qu'aux parcelles situées en bordure de voirie dans une zone d'habitation prévue par un plan de secteur ou par un schéma de développement communal et/ou schéma d'orientation local.

Article 2 : Sont dispensés :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Les dispenses prévues ci-avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elles valent durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1^{er} : 25,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de la voirie.

La taxe est limitée à 440,00 € par parcelle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

- Article 7 :** Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au montant de cette taxe.
- Article 8 :** Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable.
- Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13^e point Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41. 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 5 mars 2018 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur d'Intradel en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2022, à 95 % ;

Attendu qu'il convient que le coût de gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du 'pollueur-payeur' ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter les comportements inciviques ;

Considérant le montant des cotisations 2022 adoptées par le Conseil d'Administration de l'intercommunale sci Intradel active sur notre territoire ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxe sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (P. Jeanne, Ch. Ben Moussa, P. Devlaeminck et R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 11 :

Règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
 - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,

- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
 - **25** vidanges de conteneur,
 - La collecte des sapins de Noël.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : **75,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160,00 €**,
 - Pour un second résident : **75,00 €**,
4. Le prix du rouleau de 20 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,12 €**/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/hab.an,
 - **0,10 €**/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an.
2. Les déchets commerciaux et assimilés
- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,14 €**/kg de déchets assimilés,
 - **0,10 €**/kg de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :
 - Isolé : **10** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
 - Isolé : **15** sacs de 30 litres
 - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres
 - Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
 - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire de :
 - **1,40 €** pour le sac de 60 litres
 - **0,70 €** pour le sac de 30 litres

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice auquel se rapporte le présent règlement.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14^e point Personnel enseignant - Organisation scolaire 2021-2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de Madame la Ministre - Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Enseignement obligatoire relatives à l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire communal subventionné pour l'année scolaire 2021 - 2022 ;

Vu les dépêches du 22 juin 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'organiser six classes primaires, le reliquat étant de six périodes, le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1-P2 étant porté à six périodes, le complément de périodes destiné à l'accompagnement *FLA* (*périodes* de Français Langue d'Apprentissage) étant porté à neuf périodes et le complément de périodes pour mission collective étant porté à trois périodes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2021 - 2022 comme suit :

- 24 périodes de directrice d'école (210 élèves) (définitive) ;

- 6 emplois d'institutrice primaire à horaire complet (pris en charge par 5 définitives à horaire complet et 1 définitive à mi-temps) ;
- 24 périodes d'institutrice primaire (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 10 périodes d'institutrice primaire (temporaire dans un emploi vacant) ;
- 9 périodes d'institutrice primaire FLA (prises en charge par deux temporaires dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes d'institutrice primaire mission collective (temporaire dans un emploi non vacant) ;
- 7 périodes primaire COVID -19 pour 4 mois (temporaire dans un emploi non vacant) ;
- 12 périodes de maîtresse spéciale d'éducation physique (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale de néerlandais (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale d'anglais (définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de morale laïque (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion catholique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 7 périodes de prestation de maîtresse spéciale de philosophie et de citoyenneté (commune) (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse spéciale de philosophie et de citoyenneté (dispense) (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion protestante (prises en charge par une définitive réaffectée dans un emploi vacant) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion islamique (définitive) ;
- 4 emplois et demi d'institutrice maternelle (pris en charge par 4 définitives à horaire complet et une définitive à mi-temps) ;
- 8 périodes organiques de maître de psychomotricité (définitive) ;
- 2 emplois d'assistante à l'institutrice maternelle à 4/5 temps (PART-APE).

15^e point Proposition d'octroi d'une prime de remerciement sous forme d'écochèques au personnel des milieux d'accueil - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays a été confronté ;

Considérant qu'il convient de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal ;

Considérant que le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 14 juillet dernier un décret portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Attendu que le décret prévoit que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion ;

Vu que cette subvention complémentaire équivaudra à un montant de 250,00€ par équivalent temps plein occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ;

Vu le courrier de l'ONE du 6 septembre 2021, nous informant de la prime et des modalités ;

Considérant que le crédit budgétaire pour cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 à l'article 835119/11541 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Vu que cet octroi doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal pour être exempté des cotisations de sécurité sociale ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'écochèques pour le personnel de la MCAE « Les Berloupiots ».

Article 2 : De fixer la valeur nominale de l'écochèque à 250,00€ ETP pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 3 : De respecter les conditions fixées dans la CTT n°98.

Article 4 : D'exempter les écochèques de cotisations de sécurité sociale.

Article 5 : De charger le Collège communal des mesures suivantes : compléter dans « Mon équipe » le cadastre de l'ensemble du personnel employé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 et ce pour le 31 octobre 2021 au plus tard.

Article 6 : D'affilier la MCAE auprès d'une des trois sociétés émettrices d'écochèques ; Edenred, Monizze ou Sodexo.

Article 7 : De faire parvenir cette délibération au service Finances pour suite voulue.

16^e point Environnement - Démarche "Commune Zéro Déchet" - Poursuite de la démarche

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche " Zéro Déchet " ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 septembre 2020 de mettre en place une démarche " Zéro Déchet " pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13 octobre 2020 de confirmer cet engagement ;

Vu la proposition du Collège communal du 9 décembre 2020 pour établir la convention de mission d'accompagnement avec l'Intercommunale Intradél pour une durée de 3 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'établir cette convention de mission d'accompagnement avec l'Intercommunale Intradél pour une durée de 3 ans ;

Vu la proposition du Collège communal du 3 mars 2021 pour approuver le plan d'action commune " Zéro Déchet " 2021 - 2023 ;

Vu la décision du conseil communal du 17 mars 2021 d'approuver le plan d'action commune " Zéro Déchet " 2021 - 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté tel que modifié prévoient la notification des intentions de la Commune auprès de l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2021 d'approuver la poursuite de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la poursuite de la démarche " Zéro Déchet " pour l'année 2022.

Article 2 : De charger la Bourgmestre et la Directrice générale f.f. de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie ci-jointe.

Article 3 : De charger le Collège communal de la mise en place de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022.

Article 4 : De transmettre la présente décision ainsi que la notification de cette démarche à :

- L'intercommunale Intradel ;

- Service de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

17^e point Communication obligatoire

- Courrier du SPW notifié 11 octobre 2021 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Commune de Berloz votés en séance du Conseil communal du 29 juin 2021.

18^e point Questions orales

Monsieur Roland Vanseveren:

1. Quelle(s) mesure(s) le collège envisage-t-il d'entreprendre afin de remédier aux problèmes de vitesse et d'état général de la voirie rue Joseph Wauters?
2. Quelle(s) mesure(s) le collège communal compte-t-il mettre en place afin de permettre à nouveau à l'ensemble des habitants d'accéder au service population ? Et quand ces mesures seront-elles instaurées ?
3. De quel projet est-il question dans l'article publié aujourd'hui dans un quotidien régional? S'agit-il toujours de la même liaison cyclable dont il était question en 2016 ?
4. Où en est le dossier relatif au PIC 2019-2021 ? Et quel sont les mesures que le collège a prévues afin de s'assurer que cette subvention destinée à la réfection des voiries et des bâtiments ne soit pas perdue ?

Monsieur Paul Jeanne:

1. En ce qui concerne la publicité pour le cortège Halloween, n'y a-t-il pas contradiction entre le dépôt de friandises devant les portes et la possibilité de prendre une collation à la fin du cortège?

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Natalie Despeer

Béatrice Moureau